

AVERTISSEMENTS
AGRICOLES®
POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Grandes Cultures

POITOU - CHARENTES

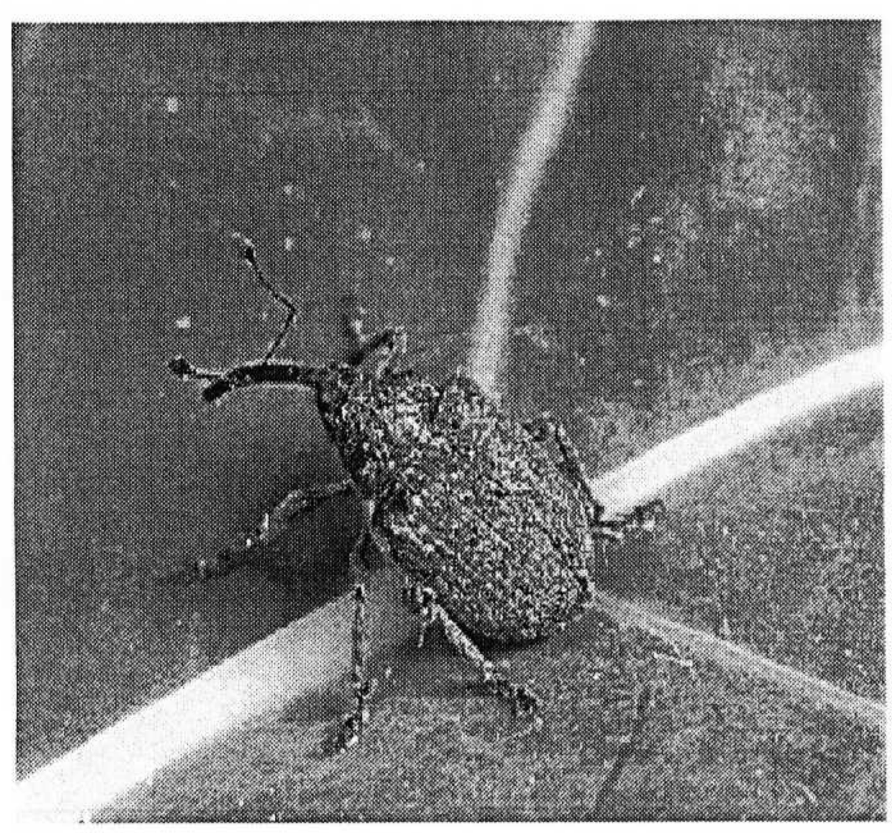
Bulletin Technique n° 02 du 15 Février 2006 - 5 pages

COLZA : Stade C1 - C2

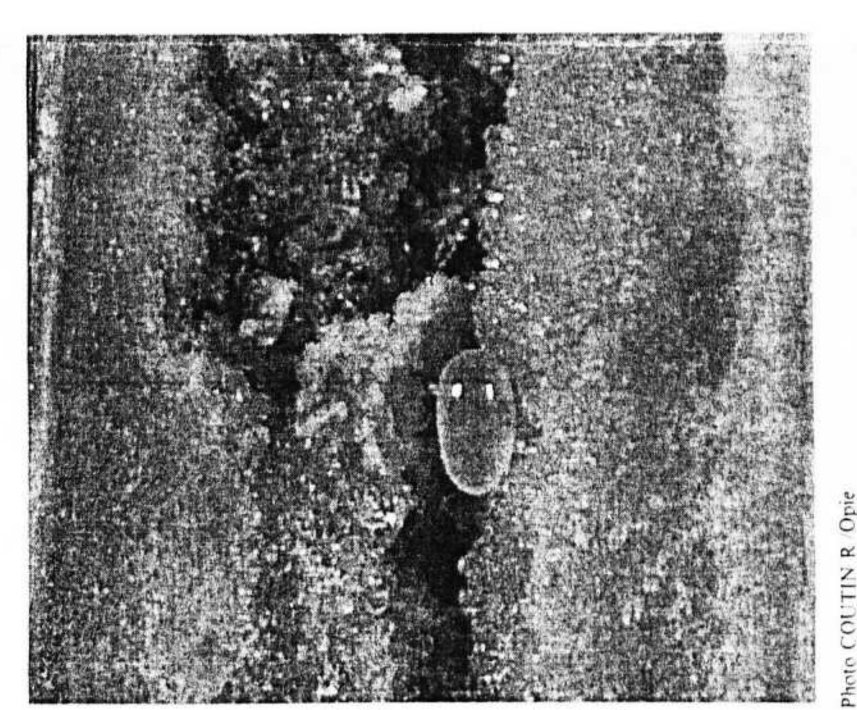
Charançons de la tige

Le vol n'a toujours pas débuté, «conditions climatiques obligent».

N'oublier pas de disposer les cuvettes jaunes dans les parcelles.

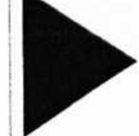


Charançon de la tige du colza adulte



Oeuf de Charançon de la tige

Le premier ravageur du colza à suivre dans les prochains bulletins.



TOURNESOL

Mildiou

Note commune

Service Régional de la Protection des Végétaux
13, route de la Forêt
86 580 BIARD
Tél.: 05.49.62.98.25
Fax: 05.49.62.98.26

Directrice gérante :
S. DUTARTRE

Site internet :
www.srpv-poitoucharentes.com
E-mail :
srpv.draf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr

Publication périodique
C.P.P.A.P. n°2139 AD
ISSN n°02294 470



Ministère de l'agriculture et de la pêche

Message réglementaire Avertissements Agricoles®

L'importation parallèle de produits phytopharmaceutiques

Les produits en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont soumis à une procédure d'AMM simplifiée

Textes officiels de référence :
- Chapitre III du Titre V du Livre II du code rural :
  - partie législative; articles L253-1 et suivants
  - partie réglementaire; notamment articles R. 253-52 à R. 253-55
- **Arrêté du 17 juillet 2001** portant application du décret n° 2001-317 du 4 avril 2001

Date de publication : JO n° 172 du 27 juillet 2001 page 12091
Référence sur le site de Légifrance (www.legifrance.gouv.fr) : NOR AGRG0101431A

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, également appelés produits phytosanitaires ou pesticides, est strictement réglementée en application de la législation nationale depuis 1943 et d'une réglementation communautaire harmonisée datant du début des années 90.

En application de ces dispositions, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation relative aux risques qu'ils peuvent présenter pour les applicateurs, les consommateurs, et l'environnement. Ils doivent également faire preuve de leur efficacité. Pour être autorisés, les pesticides doivent à la fois répondre à des normes de sécurité, d'innocuité et d'efficacité. Ces étapes franchies, et préalablement à leur mise sur le marché, ils doivent disposer d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Ce dispositif, qui vise à assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, a également pour but de garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur final en apportant à ce dernier des garanties sur l'efficacité des produits utilisés.

Les autorisations sont délivrées sur la base d'un examen portant sur la composition intégrale du produit, c'est à dire tenant compte de l'ensemble des substances actives présentes, mais également des co-formulants utilisés et, le cas échéant, de tout autre élément entrant dans la composition de la spécialité commerciale. Outre ces éléments, il est également tenu compte de la forme dans laquelle le produit est remis à l'utilisateur final.

Les produits phytopharmaceutiques autorisés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne peuvent être introduits sur le territoire national pour y être mis sur le marché, ou utilisés, sous réserve du respect de plusieurs conditions cumulatives.

L'introduction des produits considérés doit faire l'objet d'un accord préalable, sous forme d'une autorisation d'introduction, dite « d'importation parallèle », délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture. Celle-ci est délivrée au terme d'une procédure d'autorisation simplifiée, dite d'importation parallèle.

Cette autorisation d'introduction sur le territoire national est accordée à des demandeurs français ou européens, selon les dispositions prévues par le code rural. Pour se procurer les produits, les utilisateurs doivent s'adresser directement, et uniquement, aux demandeurs ayant bénéficié de l'autorisation. En outre, les produits visés doivent avoir été mis en conformité avec la réglementation nationale, en particulier en ce qui concerne la présence d'un étiquetage en français avec les mentions réglementaires françaises.

Pour bénéficier de cette autorisation, le produit introduit doit être similaire à un produit dit « de référence » dont la mise sur le marché est autorisée en France. Il doit donc présenter une composition intégrale similaire et la même origine de la (des) substance(s) active(s). L'autorisation ne peut être accordée que pour les mêmes usages que ceux dont bénéficie le produit de référence, et avec les mêmes prescriptions d'emploi.

C'est sur la base des informations communiquées par le demandeur de l'autorisation, ainsi que de celles demandées par l'administration française à l'autorité compétente du pays où le produit considéré est autorisé, qu'il pourra être constaté que ce dernier est similaire au produit de référence. Il est important de rappeler que la seule présence de la même matière active dans les deux produits n'est pas suffisante pour garantir que les deux produits sont identiques. Il doit en effet être tenu compte de l'ensemble des autres constituants du produit dans la mesure où ceux-ci interviennent dans la caractérisation toxicologique globale du pesticide.

EXEMPLE

Pour les deux produits à base **d'abamectine 1,8% [EC] PV** présents aujourd'hui sur le marché, et présentés dans le tableau ci-dessous, les classements toxicologiques sont, compte tenu de la différence de nature des autres éléments constitutifs des produits, significativement différents.

P3

PRODUIT 1		PRODUIT 2	
Nocif, dangereux pour l'environnement **Xn** N **R22 R37** R50/53 S2 S13 S45 S36/37 S24/25 S23		Nocif, dangereux pour l'environnement **T** N **R25 R38** R52/53 **S1**/2 S13 S45 S36/37 S24/25 S23	
Xn	Substances et préparations nocives : Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanées, peuvent entraîner des risques de gravité limités.	**T**	Substances et préparations toxiques : Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanées, en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique

La différence de classement observée entre les deux produits s'explique par le fait que le produit 2 contient un co-formulant plus toxique que celui utilisé pour la fabrication du produit 1. Ainsi, dans cet exemple, le produit 2 est plus dangereux pour la santé que le produit 1, alors que ce dernier présente plus de risques pour l'environnement que son homologue.
Des exemples de produits faussement similaires sont donnés dans le tableau joint.
Concrètement, la demande d'autorisation d'introduction sur le territoire national, accompagnée du dossier comprenant des informations indispensables, et notamment le nom commercial proposé par l'importateur et les usages revendiqués, doit être adressée à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments - DIVE. Le demandeur doit également fournir un projet d'étiquette libellée en français et satisfaire à l'ensemble des exigences réglementaires relatives à l'étiquetage. L'administration dispose, depuis la modification de l'article R.253-53 du Code Rural, d'un délai de 2 mois pour instruire le dossier. Ce délai peut être suspendu lorsque des informations nécessaires à l'instruction du dossier font l'objet d'une requête auprès des autres Etats membres.
En application de la législation nationale en vigueur, la mise sur le marché, la détention et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique sans autorisation française conforme est une infraction passible de sanctions administratives et/ou pénales (consignation des produits, peines d'emprisonnement, amendes, ...). En cas de contrôle par les agents des DRAF/SRPV, les produits présentant uniquement un étiquetage en langue étrangère seront immédiatement consignés en vue de leur retrait du marché, et ce aux frais de l'exploitant agricole.

L'introduction illégale de produits phytopharmaceutiques qui ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur marché en France place les utilisateurs devant les problèmes suivants :

- ✓ **Gestion des déchets** : les emballages vides de produits phytopharmaceutiques font l'objet de collectes réalisées par ADIVALOR. Ces opérations, réalisées sur la base de contributions financières volontaires des firmes et des distributeurs français, concernent exclusivement les emballages de produits disposant d'une AMM française et étiquetés en français. La collecte de tout autre emballage est à la charge de l'agriculteur.
- ✓ **Information des utilisateurs** : si les produits introduits ne font pas l'objet d'un étiquetage en français, l'information des utilisateurs (chefs d'exploitation ou salariés agricoles) sur les conditions d'emploi et les mesures de sécurité à mettre en œuvre n'est pas correctement assurée. De plus, les mesures de gestion spécifiques des risques applicables aux produits de référence (comme la largeur de la zone non traitée - ZNT - par exemple) ne figurent pas sur les étiquettes originelles des produits importés, car non applicables dans ces pays. Des mesures de gestion des risques obligatoires en France ne seront donc probablement pas mises en œuvre, ce qui expose les exploitants à d'autres sanctions pénales ou administratives, y compris au titre du code du travail.
- ✓ **Médiatiques :** dans un contexte déjà difficile vis-à-vis de l'opinion publique concernant l'utilisation des pesticides, des pratiques consistant à utiliser des produits non autorisés, et potentiellement dangereux pour la santé publique et l'environnement, risquent de ternir encore davantage l'image de la profession agricole et des productions françaises.

Exemple de produits introduits illégalement et faussement similaires à des produits autorisés en France

NOM France	EVALUATION IDENTITE	NOM Espagne	Remarques
AGRIMEC - VERTIMEC	non	BERSITE - BERMECTINE	Vertimec non classé -Bersite classé Xn
CABRIO TOP	non	**CABRIO TOP**	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
CONFIDOR	non	**COURACE**	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
CUPROSAN	non	**BELTASUR PLUS**	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
INSEGAR	non	**ZAMBU**	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol Insegar Classé Xn - Zambu classé T
KARATE	non	KARATE KING	Technologies différentes K King non homologuées en France
KIMONO	non	**PROCIT**	
KOCIDE	non	**HIDRONUT 50**	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
SCORE	non	**LEXOR 25**	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
SHERPA	non	**FEGATRINA 10**	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
TECHNUFAN	non	**ENSULFAN**	Interdit à la distribution et interdit à l'utilisation à partir du 31 mai 2007 en France. Usage essentiel en Espagne
TOPSIN	non	**METIOCIN**	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
PYRINEX	non	**FIROTRAX 48**	Retrait d'AMM en Espagne décembre 2006

Suivi des races présentes en France - Résultats du réseau national de surveillance :

Depuis 1990, suite à la détection des races 710 (A) et 703 (B), le ministère chargé de l'agriculture (SPV) a mis en place un réseau de surveillance avec le concours actif des principaux acteurs de la filière de production du tournesol (CETIOM, INRA, GEVES, GNIS, SOC, AMSOL, ANAMSO, FOP).

Chaque année, ce sont plus de 800 parcelles (900 en 2004, 920 en 2005) prises au hasard qui font l'objet d'une prospection attentive, afin d'évaluer la fréquence et la gravité des attaques de mildiou sur l'ensemble des zones de production. Chaque parcelle est notée et des prélèvements d'échantillons sont effectués selon un protocole validé par le CETIOM, l'INRA et le SPV. Depuis le début de la surveillance, près de 1200 échantillons ont fait l'objet d'une analyse de laboratoire permettant de caractériser la ou les races responsables des attaques dans les parcelles présentant des taux d'attaque supérieurs à 5 %. Des analyses sont également réalisées sur des échantillons issus de parcelles signalées comme fortement affectées par le mildiou, indépendamment de la prospection. Les analyses portent également sur le contrôle de l'efficacité du traitement de semences à base de phénylamides (méfénoxam). Les analyses sont effectuées par la FREDON Midi-Pyrénées sous la responsabilité de la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées, ainsi que par la SNES, selon une méthode définie par l'INRA Clermont-Ferrand.

Le réseau permet de suivre l'évolution du parasite, afin d'adapter rapidement les moyens de lutte avant que des dégâts importants et généralisés ne viennent compromettre la culture du tournesol en France.

Emergence de nouvelles races toujours plus nombreuses depuis 2000…
…mais pas de souches résistantes au méfénoxam détectées à ce jour pour ces races émergentes.

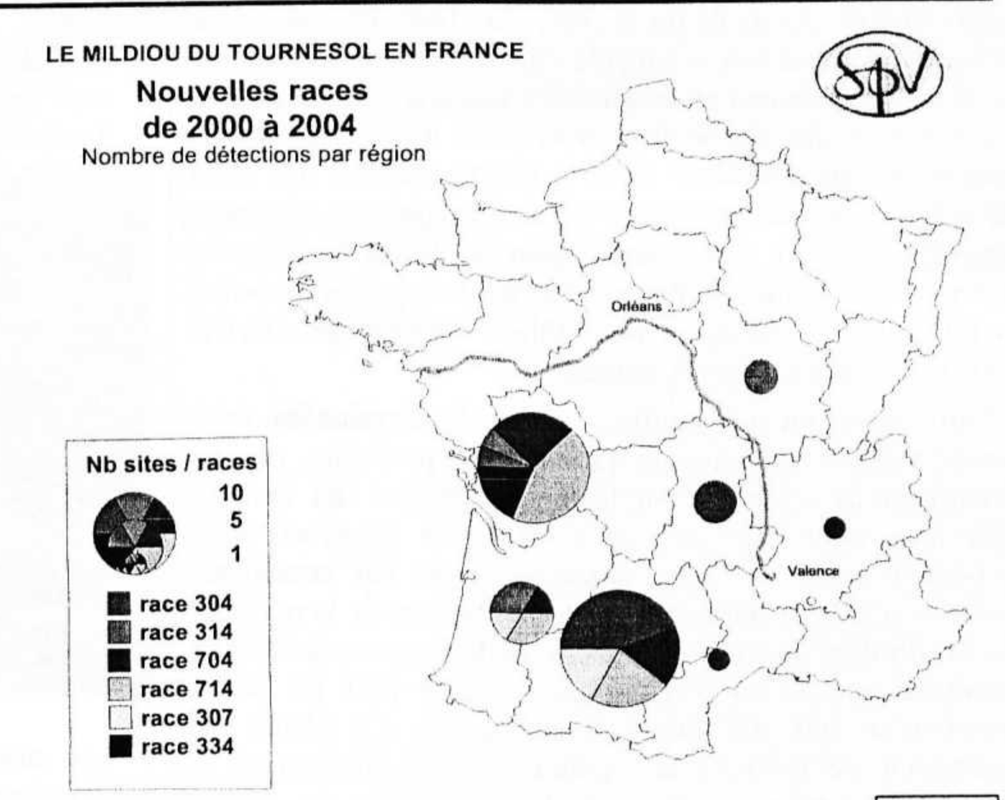
En 2000, la race 304 est mise en évidence pour la première fois, de façon très ponctuelle et sans gravité. Sa présence se confirme au cours des années suivantes avec quelques cas d'attaques graves dès 2002**.** Cette race est considérée comme " installée " en France depuis 2003, au même titre que les races 100, 710 et 703.
Le nombre de sites concernés reste limité, et localisé uniquement au sud de la Loire ; les risques d'observer des dégâts sont d'autant plus faibles que plus de 90 % des variétés cultivées actuellement sont résistantes à la « 304 ».

En 2002 et 2003, quelques cas isolés de faible gravité, montraient que de nouvelles races étaient encore susceptibles d'émerger.

En 2004, l'émergence de nouvelles races se confirme avec des conditions très pluvieuses durant la période des semis de tournesol, favorables aux attaques de mildiou. Contrairement aux années 90, ces races sont capables d'entraîner des dégâts conséquents en culture.
Fin 2004, les résultats du réseau national de surveillance « mildiou du tournesol », conduisaient la SDQPV à reconnaître officiellement **5 nouvelles races présentes sur le territoire français**. Il s'agit des races **307, 314, 334, 704 et 714** qui s'ajoutent aux races 100, 710, 703 et 304.

A contrario, les tests de résistance au méfénoxam (isomère actif du métalaxyl) réalisés avec ces nouvelles races n'ont pas révélé, à ce jour, la présence de souche résistante.

La campagne 2005 a été caractérisée par une présence particulièrement faible du mildiou en culture, peu favorisé par des conditions printanières sèches (défavorables aux attaques du parasite) et parfaitement contenu par le traitement de semences appliqué sur l'ensemble des variétés en 2005.



	RACES (Nb sites / département)	304	714	704	314	307	334	TOTAL SITES / Départ
REGIONS	DEPARTEMENTS							
MIDI-PYRENEES	HAUTE-GARONNE	3	1	2		2		8
	GERS	3	3			1		7
	TARN	2		1				3
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	1	4				2	7
	CHARENTE-MARITIME		2				1	3
	DEUX-SEVRES			3				3
	VIENNE		1	1	1			3
AQUITAINE	DORDOGNE		2	1	2			5
	LOT-ET-GARONNE					1		1
AUVERGNE	PUY-DE-DÔME	2						2
	ALLIER	1						1
BOURGOGNE	CÔTE-D'OR				2			2
LANGUEDOC-R.	AUDE	1						1
RHÔNE-ALPES	DRÔME			1				1
	TOTAL SITES / RACE	13	13	9	5	4	3	47

P4

MILDIOU DU TOURNESOL (*Plasmopara halstedii*)
Note commune INRA - CETIOM - SPV
Février 2006

De tous les parasites capables de nuire à la culture du tournesol, *Plasmopara halstedii*, organisme pathogène responsable des attaques de mildiou, reste potentiellement l'un des plus dommageables. Son apparente maîtrise doit être pondérée par les enseignements issus de la surveillance du territoire et les travaux de recherche les plus récents, qui ont conduit à faire évoluer la réglementation (*Arrêté du 9 novembre 2005 relatif à la lutte contre le mildiou*). Cette note présente les derniers résultats obtenus dans le cadre du réseau national de surveillance, les dernières évolutions réglementaires ainsi que les recommandations pour gérer durablement le risque mildiou, dans ce nouveau contexte.

CONNAITRE LA BIOLOGIE DU MILDIOU DU TOURNESOL POUR COMPRENDRE LES ENJEUX DE LA LUTTE

C'est un parasite qui ne se développe qu'à l'intérieur de tissus vivants (parasite biotrophe). À l'exception des formes de conservation (oospores) ou de dissémination (spores), il est strictement inféodé à une plante de tournesol.

PRINCIPAUX MODES D'INFECTION :

- **Contamination primaire,** issue des germinations de la forme sexuée présente dans le sol. Cette phase souterraine, a pour origine les œufs (oospores) qui libèrent des spores biflagellées (zoospores) capables de se déplacer dans l'eau du sol et qui germent au contact des tissus d'une plante hôte (racine, radicelle, tige avant l'émergence de la plantule). La progression du mycélium dans la plante entraîne une fonte de semis ou un nanisme très prononcé (plantes ne dépassant pas 30 à 40 cm) avec décoloration du limbe le long des nervures. Les plantes malades hébergent alors des oospores, la forme de conservation du mildiou capable de survivre dans le sol de nombreuses années.

- **Contamination secondaire**, issue de la germination de la forme asexuée du parasite (zoospores) produites par les fructifications présentes sur la face inférieure des feuilles. Elle peut intervenir peu après la levée jusqu'au stade « bouton étoilé ». Cette phase aérienne est considérée comme un facteur important de dissémination de la maladie. En cas d'infection sur des tissus juvéniles (jeunes feuilles du bourgeon apical) on observe un nanisme plus ou moins accentué et des décolorations du limbe. La plante est susceptible de produire des graines viables hébergeant le parasite. Les infections plus tardives donnent des taches chlorotiques limitées.

PRINCIPAUX FACTEURS EPIDEMIOLOGIQUES :

- Introduction dans la parcelle et dispersion :
Par ses activités, l'homme est largement responsable de la dissémination de la maladie. Des semences porteuses d'oospores sont très certainement responsables de l'introduction des races 703 et 710 durant les années 80.
À plus courte distance, la dissémination aérienne par le vent, mais aussi la pluie et les eaux de ruissellement est possible par le biais des spores produites sur des tournesols malades. Enfin, le transport de terre avec les appareils de travail du sol ou au niveau des roues des tracteurs constitue également un moyen de dissémination des oospores.

- Maintien et multiplication dans la parcelle :
Pour provoquer des dégâts importants et significatifs d'un point de vue économique sur une parcelle, des conditions favorables à la multiplication de l'inoculum doivent être réunies : **Le retour fréquent du tournesol au sein d'une même parcelle et la présence de repousses dans la parcelle ou à proximité, augmentent le risque d'accumulation d'oospores dans le sol et donc les risques d'infection.**

- Incidence des conditions climatiques :
La présence d'eau libre dans le sol - essentielle pour le déplacement des zoospores, leur germination et l'infection des racines - conditionne la réussite des contaminations primaires, les plus graves. **La présence d'eau (pluies abondantes, mauvais drainage, ...) quelques jours avant et après le semis est le principal facteur déclenchant la maladie.**

- Parcelle présentant des plantes de taille réduite suite à une contamination primaire de mildiou (symptômes facilement repérables dès le stade 6-8 feuilles).



Ph. CETIOM

- Les plantes ayant survécu à une attaque primaire ne dépassent pas 30 à 40 cm à la floraison, les capitules sont plus ou moins déformés avec un port horizontal.



Ph. SRPV Midi-Pyrénées